

SECTION 02 - IMPORTATION ET EXPORTATION DES TABACS

XII.15.02.01 - Importation

- Principe :

-- tabacs bruts

* Culture et stockage :

Conformément aux dispositions des articles 3 à 6 de la loi n°46-02 et n°s 1 à 5 du décret 2-03-199 pris pour son application, la culture des tabacs par toute personne physique ou morale est libre à condition d'en faire une déclaration au département chargé de l'Agriculture, justifiée soit par un contrat d'achat conclu avec un fabricant soit d'un engagement d'exportation. La durée maximale de stockage des tabacs bruts dans des entrepôts déclarés au département chargé de l'Agriculture est de 5 ans.

Les personnes qui stockent les tabacs bruts doivent tenir une comptabilité matière qui sera présentée, sans délai, à toute réquisition des agents relevant du département susvisé.

* L'importation des tabacs bruts peut être effectuée par toute personne ayant obtenu un numéro d'identification de fabricant de tabacs manufacturés, délivré par les services compétents du ministère chargé de l'industrie.

-- tabacs manufacturés :

* Définition :

Sont considérés comme tabacs manufacturés, au sens de l'article 10 de la loi n°46-02 :

- les cigarettes : rouleaux de tabacs susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas considérés comme des cigares ou des cigarillos ;

- les cigares : rouleaux de tabac, d'une masse unitaire par rouleau supérieure ou égale à 2,3 grammes, constitués entièrement de tabac naturel et munis d'une cape extérieure de tabac naturel ou constitués de mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué ;

- les cigarillos : rouleaux de tabac tels que définis ci-dessus, d'une masse unitaire par rouleau inférieure à 2,3 grammes ;

- le muassel : mélange homogène constitué principalement de tabac, de glycérine et arôme, destiné à être fumé au moyen d'une pipe à eau ;

- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes: tabac pouvant être consommé par les consommateurs pour confectionner des cigarettes ;

- le tabac à priser: produit de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

- le tabac à mâcher: produit de tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

- le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.

Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, même s'ils ne sont pas partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à usage médicamenteux.

L'importation des tabacs manufacturés est libre et s'effectue par :

- les fabricants de tabacs ;
- les distributeurs en gros disposant de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants et autorisés par le ministère chargé de l'industrie et du commerce ou de l'autorité administrative déléguée par lui à cet effet.

Par ailleurs, l'importation des paquets de moins de vingt (20) cigarettes est interdite.

- Dérogation :

Les particuliers peuvent importer une quantité maximale de deux cents (200) grammes de tabacs manufacturés destinés à leur consommation personnelle (article 14 de la loi n°46-02).

XII.15.02.02 - Exportation

Les tabacs bruts destinés à l'exportation doivent provenir d'un entrepôt déclaré au département chargé de l'Agriculture (Cf. article 5 de la loi 46-02 et article 2 du décret n°2-03-199 pris pour son application).

XII.15.02.03 - Rôle du service

- autoriser l'admission des tabacs bruts importés par les fabricants de tabacs, exclusivement ;
- subordonner l'enlèvement des tabacs manufacturés importés par les fabricants de tabacs et les distributeurs en gros à la présentation de l'autorisation délivrée par le ministère chargé de l'industrie ;
- admettre l'importation, par les particuliers, des tabacs manufacturés, dans la limite d'une quantité maximale de 200 grammes ;
- s'opposer à l'importation :
 - * des tabacs bruts par des personnes autres que les fabricants de tabacs ;
 - * des tabacs manufacturés, tels que définis, dont les prix de vente au public ne sont pas homologués, ou par des personnes ne disposant pas de l'autorisation requise ;
- * de paquets de moins de vingt (20) cigarettes.